



MUNICIPALITÉ DE BERRY

RÈGLEMENT # 200

CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERRY

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien de l'ordre et la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berry désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire actualiser son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 septembre 2023 et qu'un avis de motion a été donné par Mme Martine Roy;

Il est proposé par : Mme Martine Roy;

Secondé par : M. Laurent Marcotte;

Et résolu à l'unanimité ;

QUE le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur concernant les séances du conseil municipal.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : PRÉSIDENTE

Le conseil municipal est présidé dans ses séances par le maire, le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 3 : L'ORDRE ET LE DÉCORUM

Le président du conseil municipal maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la paix.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste verbal ou non-verbal susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Le président, peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil. De plus, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement.

ARTICLE 4 : SÉANCE ORDINAIRE

Le conseil tient habituellement une séance ordinaire à chaque 1^{er} mardi du mois sauf dans les cas suivants :

- Lorsque le mardi en question est un jour férié, la séance est reportée;
- L'année d'une élection générale, la séance régulière du conseil du premier mardi de novembre est déplacée au deuxième mardi de novembre;

- Le conseil peut également modifier la journée d’une séance ordinaire en inscrivant le jour et l’heure dans le calendrier des séances;
- Avant le début de chaque année civile, le conseil adopte le calendrier de ses séances ordinaires de l’année fixant le jour et l’heure de début de chacune.

Le conseil peut toutefois décider qu’une séance ordinaire débutera au jour et à l’heure qu’il précise plutôt que conformément au calendrier établi, et ce, par résolution.

Dans tous les cas, la secrétaire-trésorière donne un avis public à cet effet.

ARTICLE 5 : SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Le conseil peut tenir une séance extraordinaire à tout moment, lorsqu’il le juge à propos ou que la situation le requiert. Cette séance est tenue à l’heure que déterminera le conseil.

Pour une séance extraordinaire, seules les affaires spécifiées dans l’avis de convocation sont prises en considération, à moins que tous les membres du conseil y consentent et qu’ils soient tous présents à la séance.

ARTICLE 6 : ENDROIT

Le conseil tient ses séances dans la salle du conseil au 274, route 399, le cas échéant, ou à tout endroit que le conseil désigne par résolution.

Toutes les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR

La greffière-trésorière fait préparer, pour l’usage des membres du conseil, un projet d’ordre du jour de toute séance régulière qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures avant la séance. Le défaut d’accomplissement de cette formalité n’affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L’ORDRE DU JOUR AVANT L’ADOPTION

L’ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L’ORDRE DU JOUR APRÈS L’ADOPTION

L’ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment avec l’assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 10 : VARIA

Le point Varia peut être modifié en tout temps.

ARTICLE 11 : PÉRIODE DES QUESTIONS EN SÉANCE ORDINAIRE

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes de question au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil :

- a) La première période porte sur les sujets discutés précédemment;
- b) La deuxième période portant sur des sujets d’ordre général.

Les périodes de questions ne peuvent donner lieu à aucun débat.

La période des questions est d’une durée maximale de 30 minutes, mais peut prendre fin avant le délai prévu s’il n’y a plus de question adressée au conseil.

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) Se lever;
- b) S’adresser au président de la séance;
- c) Ne poser qu’une seule question. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l’auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu’à l’expiration de la période de questions;
- d) Reprendre sa place dans la section réservée au public dans la salle du conseil, avant le début de la réponse donnée par le membre du conseil à qui elle est adressée.

Une personne qui pose une question doit agir avec civilité, avoir un comportement respectueux et utiliser un langage convenable. Elle ne peut utiliser un langage injurieux ni tenir des propos vexatoires ou diffamatoires.

La question posée doit respecter ce qui suit :

- a) Être brève et claire;
- b) Peut être précédée d'un court préambule si c'est nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte;
- c) Ne pas être fondée sur une hypothèse;
- d) Ne comporter aucune allusion personnelle, insinuation, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit;
- e) Ne pas être formulée sous une forme interrogative alors qu'il ne s'agit pas d'une réelle question;
- f) Être posée de sorte que la réponse exige ou constitue une opinion professionnelle ou une appréciation;
- g) Être de nature publique et concernant les affaires de la Municipalité de Berry, par opposition à être d'intérêt privé. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la Municipalité ou d'un membre du conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que pendant la période de questions et en s'adressant d'abord au président de l'assemblée pour en obtenir l'autorisation.

ARTICLE 12 : RÉPONSE AUX QUESTIONS

La personne qui préside la séance et à qui une question est adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance ultérieure, y répondre par écrit ou refuser d'y répondre.

Chaque membre du conseil peut compléter la réponse donnée.

ARTICLE 13 : DEMANDE PARTICULIÈRE D'UN CITOYEN

Pour les citoyens ayant une demande particulière, le conseil rencontrera le ou les citoyens concernés sur rendez-vous ou lors de la séance de travail afin de prendre le temps de discuter de la situation et de donner le temps nécessaire au conseil municipal d'étudier la demande et de prendre les meilleures décisions pour la Municipalité de Berry. Aucune demande particulière d'un citoyen ne sera traitée en séance ordinaire.

ARTICLE 14 : APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Il est strictement interdit de filmer, de photographier ou d'enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal à moins d'avoir eu au préalable, l'autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 15 : INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publier
Entrée en vigueur :

5 septembre 2023
3 octobre 2023
4 octobre 2023
4 octobre 2023